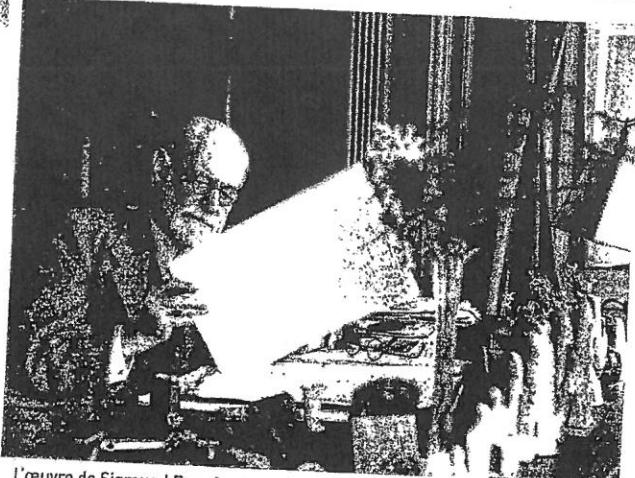


La protection conférée par le droit d'auteur



L'œuvre de Sigmund Freud est entrée dans le domaine public le 1^{er} janvier 2010

Nature du droit d'auteur

Le droit d'auteur est un droit de propriété qui appartient au créateur d'une œuvre. Du seul fait de sa création, et sans faire de dépôt préalable, le créateur d'une œuvre littéraire, musicale, photographique, ou encore d'un logiciel ou d'une base de données, etc. est titulaire du droit d'auteur sur cette création si elle est originale, c'est-à-dire empreinte de la personnalité de son auteur. Le principe de la protection du droit d'auteur est posé à l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) ainsi rédigé :

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. » (...)

L'auteur est propriétaire de son œuvre

Le droit d'auteur confère à son titulaire un droit de propriété lui permettant de déterminer les conditions d'exploitation de son œuvre. L'auteur dispose de deux types de prérogatives. D'une part des *droits patrimoniaux* qui lui permettent d'autoriser les différents modes

d'utilisation de son œuvre et de percevoir en contrepartie une rémunération, et d'autre part des *droits moraux* dont la finalité est de protéger la personnalité de l'auteur exprimée à travers son œuvre. (...)

L'acquisition de la protection du droit d'auteur sans formalités préalables

Loctroi de la protection légale est conféré à l'auteur du simple fait de la création d'une œuvre de l'esprit et n'est pas subordonné à l'accomplissement de formalités administratives de dépôt ou autres. Ainsi, les règles régissant le dépôt légal n'exercent aucune influence sur la naissance des droits d'auteur. (...)

Durée de la protection du droit d'auteur

Contrairement au droit moral qui est perpétuel, les droits d'exploitation conférés aux auteurs sont limités dans le temps. Selon l'article L. 123-1 du CPI : « *L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.* » La protection persiste au profit de ses ayants droit durant soixante-dix ans après la mort de l'auteur. À l'expiration de ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine public. (...)

Distinction des droits d'auteur avec d'autres modes de protection

La protection par le droit d'auteur ne doit pas être confondue avec d'autres systèmes de protection qui ont un autre objet et relèvent d'un autre régime de droit. Il s'agit notamment des droits de propriété industrielle, qui comprennent le droit des brevets, des marques, des appellations d'origine et des dessins et modèles, lesquels obéissent aux régimes définis dans la deuxième partie du Code de la propriété intellectuelle. De même, les droits de la personnalité tels que le droit au respect de la vie privée, à l'honneur, à la réputation, à l'image, qui relèvent des règles du droit civil. Néanmoins, rien ne s'oppose à ce que ces différents modes de protection s'exercent cumulativement.

Vincent Domnesque, Jurizine.net

- ① Qu'entend-on par œuvre de l'esprit ? Donnez des exemples.
- ② Quels sont les droits accordés à l'auteur et à ses héritiers ? Quelle est la durée de la protection ?
- ③ Qu'est-ce que les droits de la propriété industrielle ? Donnez des exemples.
- ④ Qu'est-ce que les droits de la personnalité ? Donnez des exemples.
- ⑤ Exalquez la phrase en gras dans le dernier paragraphe.

Protection de la vie privée et des données à caractère personnel

L'ordonnance du 24 août 2011 a introduit dans la fameuse loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un article 34 bis nouveau. Cet article prévoit qu'en cas de violation de données à caractère personnel mise en œuvre dans le cadre de la fourniture d'un service de communications électroniques, le fournisseur doit immédiatement informer la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), sous peine d'encourir 5 ans de prison et 300 000 euros d'amende (article 226-17-1). Si cette violation porte atteinte à la vie privée d'une personne physique ou morale abonnée, le fournisseur devra avertir sans délai l'intéressé, à moins que la CNIL n'ait estimé que l'exploitation des informations illégalement obtenues a été rendue impossible. Les fournisseurs devront également tenir à jour un inventaire de ces violations de données à caractère personnel.

www.journaldunet.com



8. Comment justifier une telle sévérité ?

**Le rôle des autorités de régulation****A. L'autorité de référence : la CNIL****Protéger la vie privée et les libertés dans le monde numérique**

La CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) est l'autorité en charge de veiller à la protection des données personnelles. À ce titre, elle dispose notamment d'un pouvoir de contrôle et de sanction. Jouant aussi un rôle d'alerte et de conseil, elle a pour mission de veiller à ce que le développement des nouvelles technologies ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Informier : La CNIL est investie d'une mission générale d'information des personnes sur leurs droits et leurs obligations

Réguler : La CNIL régule et recense les fichiers, autorise les traitements les plus sensibles avant leur mise en place.

Sanctionner : La CNIL peut infliger des sanctions financières aux responsables de traitements qui ne respectent pas la loi.

Protéger : Banque, travail, consommation, administration, internet, ... la CNIL aide les citoyens dans l'exercice de leurs droits.

Contrôler : La CNIL contrôle les fichiers et vérifie si les responsables de fichier respectent la loi informatique et libertés.

Anticiper : La capacité à comprendre et anticiper les développements technologiques est désormais indispensable aux autorités de protection des données.

www.cnil.fr



1. Quel est l'objectif principal de la CNIL ?

Carton rouge pour les Pages Jaunes

En mars 2010, la société Pages Jaunes a étendu son site Internet www.pagesblanches.fr, en ajoutant aux résultats classiques de l'annuaire un ensemble de données issues de celles figurant sur six réseaux sociaux. En quelques semaines, la société avait ainsi aspiré environ 34 millions de profils. La formation contentieuse de la CNIL a considéré que l'aspiration de ces informations sur les sites des réseaux, à l'insu des personnes concernées, était déloyale et donc contraire à la loi « Informatique et Libertés ». En conséquence, elle a décidé de prononcer un avertissement public à l'encontre de cette société.

En janvier 2010, la société Pages Jaunes a effectué une déclaration auprès de la CNIL pour un nouveau service en ligne du site Internet www.pagesblanches.fr, appelé « web crawl ». La CNIL a reçu des plaintes le concernant. Des contrôles opérés ont été effectués en mai et juin 2010. À cette occasion, la Commission a relevé que le site www.pagesblanches.fr affichait, en plus des informations traditionnelles de l'annuaire, les profils communautaires

10 000 euros d'amende pour avoir installé une vidéosurveillance permanente des salariés

La formation contentieuse de la CNIL a prononcé [...] une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 euros à l'encontre d'une société de prêt-à-porter qui avait fait l'objet de plusieurs contrôles sur place. Sous couvert de lutte contre les vols, cette société avait mis en place un système de vidéosurveillance qui filmait les salariés de façon permanente, y compris dans des lieux où aucune marchandise n'était stockée et sans les en avoir informés.

À la suite d'une plainte, la CNIL a réalisé plusieurs contrôles auprès de la société de prêt-à-porter Jean-Marc Philippe. À cette occasion, la CNIL a relevé la présence d'un nombre important de caméras. De nombreux manquements à la loi ont alors été constatés : le système de vidéosurveillance n'avait pas été déclaré à la CNIL, le personnel n'avait pas été informé de l'existence de ce dispositif, aucun affichage ne rappelait les droits des salariés, l'accès aux images enregistrées s'effectuait à partir de postes informatiques non protégés par un mot de passe.

Ce dispositif est apparu disproportionné au regard de sa

finalité de lutte contre le vol. En effet, des caméras filmaient en continu des salariés à leur poste dans des lieux où aucune marchandise n'était stockée ainsi que dans des lieux fermés au public. Après une mise en demeure de se mettre en conformité avec la loi Informatique et Libertés, la société n'a que partiellement modifié ses pratiques et a maintenu son système de vidéosurveillance en l'état. [...]

Au travers de cette décision, la CNIL rappelle que la vidéosurveillance des salariés doit nécessairement respecter le principe de proportionnalité au regard de l'objectif poursuivi. Ainsi, le déploiement d'un dispositif de surveillance, même s'il répond à un impératif de sécurité, ne doit pas conduire à une mise sous surveillance généralisée et permanente du personnel, notamment en des lieux où il n'existe aucun risque de vol. Enfin, les salariés concernés doivent être informés de la présence d'un tel dispositif sur leur lieu de travail et doivent être informés de leurs droits.

www.cnil.fr

Questions

6. Expliquez les faits en rappelant les droits des salariés et les obligations de l'employeur.
7. Dites en quoi le système de cette société ne respectait pas le principe de « proportionnalité au regard de l'objectif poursuivi ».

La géolocalisation des véhicules des employés

Rémi X. a été licencié aux termes d'une lettre ainsi libellée :

« [...] Malgré les explications que vous avez fournies, nous avons décidé de vous licencier. Ainsi que nous vous l'avons exposé lors de l'entretien, les motifs de licenciement sont les suivants : accident de la route avec responsabilité totale; attitude agressive, manque de respect et comportement irrespectueux auprès des clients; usage du véhicule de livraison pour déplacement privé; non-respect du code de la route (conduite dangereuse). Nous considérons que ces faits constituent une faute grave rendant impossible votre maintien même temporaire dans l'entreprise [...] ».

Pour avérer l'utilisation du véhicule de la société pour son usage personnel et le fait de ne pas respecter le code de la route, la société Mille Services verse aux débats des éléments provenant du système de géolocalisation équipant ses véhicules et, en l'espèce, celui de Rémi X.

Or, aux termes de l'article L. 121-8 du Code du travail devenu l'article L. 1222-4 du même code, aucune information concernant personnellement un salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance; en application de l'article 22 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés; l'article 6 de la norme 51 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise que l'employeur a l'obligation d'informer individuellement chaque salarié concerné dès qu'il envisage d'installer un dispositif de géolocalisation.

La Cour, après avoir constaté que la société n'avait pas justifié du respect de ses obligations en matière de traitement automatisé de données à caractère personnel, a considéré sans cause réelle et sérieuse le licenciement de Rémi X.

La Cour a de plus condamné la société à 8 000 € de dommages et intérêts.

Arrêt de la cour d'appel de Dijon (extrait), Mille Services c/Rémi X., 14 septembre 2010.

Questions

8. Présentez les faits en précisant ce qu'est la géolocalisation.
9. Quels sont les risques d'un tel dispositif ?

Document 1

Comment contrôler ses données personnelles sur Internet ?

**Document 2**

Définition des données personnelles

La loi du 6 janvier 1978, modifiée en 2004, précise : « Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. »

Questions

1. Illustriez par des exemples ce que sont des données personnelles.
2. Quels dangers court l'internaute qui envoie ses données personnelles via Internet ?

Document 3

Les dangers des fichiers nominatifs

La CNIL adresse un avertissement à ACADOMIA pour des commentaires excessifs dans ses fichiers

Le 22 avril 2010, la formation contentieuse de la CNIL a décidé d'adresser un avertissement public à l'encontre de la société AIS 2, exerçant sous l'enseigne ACADOMIA. Cette société, spécialisée dans la mise en relation d'enseignants avec des parents d'élèves, a fait l'objet d'un contrôle sur place en novembre 2009. Ce contrôle a permis de relever, parmi d'autres manquements à la loi « Informatique et Libertés », la présence dans ses fichiers de milliers de commentaires excessifs, voire injurieux.

Des commentaires excessifs ou insultants

La Commission a constaté dans les fichiers de la société la présence de plusieurs centaines de milliers d'informations concernant des enseignants et des clients (parents ou élèves). Elle a relevé des commentaires excessifs, voire insultants, tels que « gros c... », « vraiment trop c... », « mère s... », « gros crétin », « s... de gamin », « Parisien frustré », « sent le tabac et la cave », « seul bémol : il pue ».

Des informations sur l'état de santé

Elle a également découvert des informations détaillées sur l'état de santé des élèves, parents et enseignants, tels que « cancer du poumon tant mérité », « hospitalisé en urgence pour une tumeur cancéreuse au cerveau de grade 3 », « sa maman a cancer utérus », « narcoleptique ; hypersomnie, tentatives de suicide, varie de la boulimie & anorexie ». Or, s'il est légitime de tenir compte de contraintes d'ordre médical pour l'organisation de cours à domicile, la Commission ne saurait admettre l'enregistrement d'informations détaillées sur les pathologies touchant les clients ou les enseignants, *a fortiori* sans leur consentement.

Des informations sur des infractions et des condamnations

De plus, il est apparu que la société enregistrait des informations relatives à des infractions et des condamnations, telles que : « élève retourné en prison », « est mis en examen (je ne sais pas pourquoi) », « vols de sacs et argent avec un camarade, destruction de toilettes... », « le père avait fait de la prison », « sa cousine avait été assassinée et violée ». [...]

www.cnil.fr

Questions

3. Quelles sont les données personnelles concernées dans ce document ? Quelles sont les pratiques dénoncées ?
4. Pourquoi de telles bases de données sont-elles dangereuses ?

Le CIL, un acteur incontournable



Le Correspondant Informatique et Libertés (CIL) est devenu un acteur incontournable dans le paysage français de la protection des données : la désignation d'un CIL au sein d'une entreprise, d'une administration ou d'une collectivité locale assure la promotion de la culture Informatique et Libertés.

SIX BONNES RAISONS DE DESIGNER UN CIL

- 1. Un vecteur de sécurité juridique** – Le CIL permet de garantir la conformité de votre organisme à la loi Informatique et Libertés. Cette maîtrise des risques juridiques est d'autant plus importante que certains manquements à la loi du 6 janvier 1978 sont pénalement sanctionnés.
- 2. L'assurance d'un accès personnalisé aux services de la CNIL** – Les CIL disposent d'une ligne téléphonique et d'une adresse électronique dédiées, d'un extranet proposant des services exclusifs et notamment des forums de discussion et des outils pratiques, et d'ateliers d'information dispensés à la CNIL.
- 3. Une source de sécurité informatique** – Parmi les missions du CIL, celui-ci doit s'assurer que toutes les précautions utiles ont été prises pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher

qu'elles soient déformées, endommagées ou que des personnes non autorisées y aient accès.

4. La preuve d'un engagement éthique et citoyen

– La désignation d'un correspondant témoigne de l'engagement de votre organisme en faveur du respect de la vie privée et des droits des personnes dont les données sont traitées.

5. Un facteur de simplification des formalités administratives

– La désignation d'un CIL permet de bénéficier d'un allègement considérable des formalités. Votre organisme est exonéré de l'obligation de déclaration préalable des traitements ordinaires et courants. Seuls les traitements identifiés comme sensibles dans la loi demeurent soumis à autorisation et continuent à faire l'objet de formalités.

www.cnil.fr

Le CIL, garant du traçage numérique

Portrait : Paul-Olivier Gibert, correspondant Informatique et Libertés d'AG2R

« L'opinion publique n'a pas encore pris conscience d'être numériquement tracée, alors que les technologies génèrent de multiples possibilités », souligne Paul-Olivier Gibert. Il exerce la fonction de correspondant Informatique et Libertés depuis 2006 au sein d'AG2R, dont il est aujourd'hui le directeur de la sécurité et de la déontologie. « En tant que groupe de retraite et de prévoyance, nos activités génèrent forcément des données nominatives. Il m'incombe d'évaluer si nous pouvons mettre en œuvre tel ou tel traitement automatisé de données. Le critère le plus pertinent est le niveau de regroupement de données sensibles. » Dans son équipe, 2,5 « équivalents temps plein » l'épaulent dans son métier de correspondant en travaillant à la conformité Informatique et Libertés.

Justifiez les différentes missions du CIL. Qui peut être CIL au sein d'une organisation ?

Quelles sont les conséquences concrètes de la présence d'un CIL dans une organisation ?

Pourquoi les organisations ont-elles intérêt à nommer un CIL ? Est-ce obligatoire ?

C. Les droits exercuables par les parties prenantes de régulation

L'accès au droit d'opposition

Le respect du droit d'opposition

Les personnes doivent être en mesure de s'opposer à l'utilisation commerciale de leurs données avant la validation d'une commande ou la signature d'un contrat. [...] Lorsqu'une personne exerce son droit d'opposition, l'organisme doit en informer toutes les sociétés auxquelles il avait déjà transmis des données concernant cette personne. [...]

Une réponse rapide et motivée

Lorsqu'une personne exerce ses droits d'opposition, d'accès ou de rectification, elle doit obtenir une réponse rapide (immédiate lorsque les droits sont exercés sur place), et dans le délai maximal de deux mois. En cas de refus, la décision doit être motivée et indiquer les voies et délais de recours.

www.cnil.fr

C. Les logiciels libres

DOC. 5 Spécificités juridiques des logiciels « Open Source »

L'originalité du « logiciel libre » est de mettre à la disposition d'une communauté d'utilisateurs et de développeurs le code source d'un logiciel, et d'en permettre la libre exploitation sous certaines conditions. Contrairement à l'idée reçue, le logiciel libre ne contrevient pas aux principes du droit d'auteur, mais au contraire utilise ceux-ci afin de garantir la libre circulation du code source modifié par les divers développeurs.

Le logiciel Open Source est libre de redistribution, permet un accès au code source. Il permet les travaux dérivés du logiciel et la distribution de ce logiciel dérivé.

Les logiciels Open Source ne sont pas nécessairement des logiciels gratuits, ce sont des logiciels dont l'auteur accepte de délivrer les codes source pour que son logiciel puisse être amélioré. Mais ce type de logiciel bénéficie des mêmes protections que les autres logiciels, il est protégé par le droit d'auteur.

www.internet-juridique.net

DOC. 6 La Licence Publique Générale

La plus célèbre est la licence publique générale GNU¹ (GPL), créée en 1984 par Richard Stallman (fondateur de la *Free Software Fondation*) et procédant du projet GNU. Projet dont l'objectif est la création d'une chaîne complète de logiciels totalement libres, en commençant par les utilitaires (compilateurs, éditeurs de textes...).

Cette licence régit aujourd'hui la grande majorité des programmes à code source ouvert dont Linux. « La licence publique générale GNU est destinée à garantir la liberté de partager et de modifier les logiciels librement accessibles, et ainsi de s'assurer que ces programmes sont réellement accessibles sans frais pour tous leurs utilisateurs ».

Cependant la liberté de redistribution n'implique pas la gratuité, en effet le texte de la licence dispose « vous pouvez demander une rétribution financière pour la réalisation de la copie et demeurez libres de proposer une garantie assurée par vos soins, moyennant finances ». Cette rétribution concerne les services assurés (prise en charge des frais de copie et services de garantie) et non pas le produit en tant que tel. [...]

Bien que les logiciels libres offrent de nombreuses possibilités à tout utilisateur, il n'en demeure pas moins que bon nombre d'entre eux ne respectent pas les conditions d'utilisation, bien souvent à leur insu, et peuvent être exposés à des poursuites de la part des ayants droit, notamment sur le fondement de **délit de contrefaçon**, passable de peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

En effet, diffuser un logiciel en licence libre sous une autre licence est, par conséquent, une violation des termes prévus par l'auteur et peut constituer une contrefaçon. Le monde du « libre » n'est pas un univers de non droit qui échapperait aux actions en contrefaçon.

www.droit-technologie.org

1. GNU : Le système d'exploitation GNU est un système complet de logiciels libres, avec une compatibilité ascendante avec le système d'exploitation Unix. GNU signifie « GNU's Not Unix ».

- 1 Recherchez si les logiciels libres sont protégés par le droit d'auteur. Précisez.
- 2 En vous aidant de vos connaissances et du document 5, vérifiez la brevetabilité du logiciel libre.

BRUXELLES bureau européen

La justice européenne déclare « invalide la décision de la Commission [européenne] constatant que les Etats-Unis assurent un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel transférées ». L'accord entre l'Union européenne (UE) et les Etats-Unis signé en 2000, communément appelé « Safe Harbor », autorisant des milliers d'entreprises américaines (Facebook, Google, Amazon, Apple ou Microsoft) à exporter vers les Etats-Unis les données des Européens, est « invalide ».

Ce nouvel arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, rendu mardi 6 octobre, est d'une portée considérable. Aussi importante, voire plus, que celui concernant

Google et le « droit à l'oubli », en mai 2014. Si la Cour du Luxembourg s'est prononcée mardi sur le cas précis de Facebook, notamment de sa filiale Facebook Ireland, sa décision va bien au-delà des pratiques du réseau social aux 1,5 milliard d'utilisateurs mensuels.

« L'arrêt ne signe pas la fin du transfert des données aux Etats-Unis, mais confirme le travail de la Commission qui planche sur un nouveau safe harbor depuis 2013 », réagissait à chaud mardi matin une source européenne.

Cet arrêt conforte les agences de protection des données nationales de l'Union (les 28 CNIL européennes), dans leur rôle. Il les offre en quelque sorte de cet accord UE/USA : si elles estiment que la loi européenne en matière de protection des données n'est pas respectée, elles peuvent bloquer leur transfert de l'UE vers des pays tiers, en l'occurrence, les Etats-Unis.

En signant le Safe Harbor, il y a déjà quinze ans, Bruxelles assurait que les Etats-Unis offraient un niveau de protection « adéquat », équivalent à celui proposé dans l'Union pour les données privées des Européens et que ces données pouvaient dès lors y être exploitées à des fins commerciales.

Victoire pour Max Schrems

Mais entre temps, il y a eu les révélations d'Edward Snowden en 2013 sur le programme d'écoutes massif mis en place par l'agence de renseignements américaine NSA. Les autorités publiques américaines obligaient les sociétés privées américaines à leur méshager un accès à leurs données. Les juges du Luxembourg, deux ans et demi après ce retentissant scandale, ont tiré un quelque sorte les conclusions pour l'Europe. Ils estiment que le Safe Harbor est invalide notamment parce qu'il est uniquement applicable aux entreprises américaines qui souscrivent sans que les autorités publiques des Etats-Unis y soient et les mêmes soumises.

La Cour européenne suit les conclusions de son avocat général, Yves Botz, qui soulignait le

23 septembre : « Le droit et la pratique des Etats-Unis permettent de collecter à large échelle les données à caractère personnel de citoyens de l'Union qui sont transférées dans le cadre du régime de la sphère privée [safe Harbor] sans que ces derniers bénéficient d'une protection juridictionnelle effective ».

Cet arrêt est une victoire personnelle pour l'Autrichien Maximilian Schrems, un jeune activiste très connu des milieux libertaires, dont l'opposition a fini par payer. Depuis 2011, il s'en est pris avec constance à Facebook, depuis des centaines de plaintes contre le réseau social américain qu'il accusait alors d'utilisation illégale des données, auprès de la CNIL irlandaise (car le siège européen de Facebook se trouve dans le pays).

Mais l'autorité irlandaise s'était abritée derrière le Safe Harbor pour rejeter ses plaintes. M. Schrems a alors saisit la Haute cour de justice irlandaise, qui a soumis à la Cour du Luxembourg

Cette décision intervient deux ans et demi après le scandale des écoutes de la NSA révélées par Edward Snowden

une « question préjudicielle », une question d'interprétation du droit européen. A savoir : le Safe Harbor s'impose-t-il ou pas aux Autorités de contrôle indépendantes ? Et est-il toujours valide, après l'affaire Snowden ? On connaît maintenant la réponse.

Quelles pourraient être les conséquences d'un tel arrêt pour Schrems ? Il oblige la CNIL irlandaise à examiner la plainte de M. Schrems « avec toute la diligence requise » et, si nécessaire, à suspendre les transferts opérés par Facebook vers ses serveurs américains si la loi européenne est bafouée.

Cela vaut pour toutes les CNIL européennes et toutes les sociétés américaines. L'arrêt « Schrems » devrait aussi obliger la Commission à renégocier ses accords avec les Etats-Unis. Et probablement les géants américains, Facebook, mais aussi Google, Amazon, etc. qui tiennent l'essentiel de leurs revenus de l'exploitation à grande échelle des données personnelles, à revoir leurs pratiques. Voir leur modèle économique, par exemple, en faisant davantage de fermes de services en Europe.

Cette décision ne va pas améliorer les relations déjà tendues entre les Etats-Unis et l'UE sur le front de l'Internet, en raison des enquêtes pour violation de la loi antitrust et aides d'Etats indus, menées par la Commission européenne contre les champions américains Google, Facebook, Amazon ou Apple. ■

ÉRIC DUCOURTIEUX

LES DATES

26 JUILLET 2000

La Commission européenne approuve l'accord « Safe Harbor ». Il permet aux entreprises américaines de transférer vers les Etats-Unis les données des Européens qui utilisent leurs services.

26 JUIN 2013

Après les révélations sur la surveillance de la National Security Agency (NSA), un jeune Autrichien, Max Schrems, porte plainte contre Facebook en Irlande, accusant le groupe d'avoir coopéré avec l'agence américaine. L'affaire aboutit à la Cour de justice de l'Union européenne (UE) et remet en question l'accord Safe Harbor.

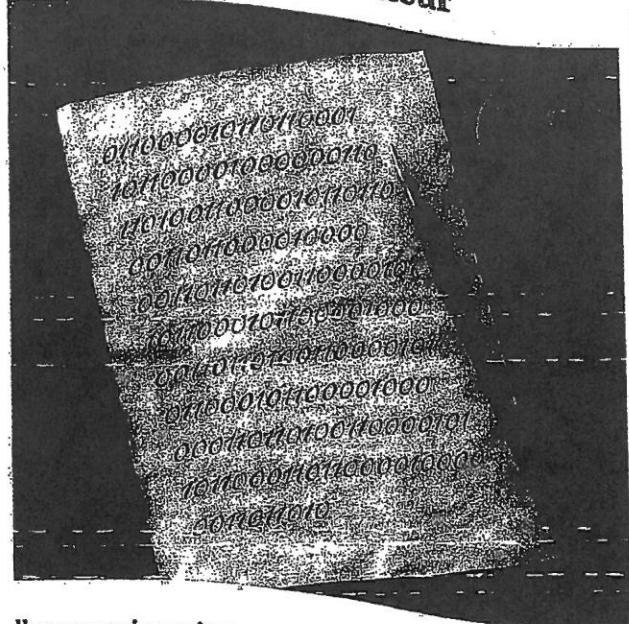
12 MARS 2014

Le Parlement européen adopte une résolution demandant la suspension de Safe Harbor. Parallèlement, l'UE et les Etats-Unis entament des négociations pour le réviser.

Google condamné pour contrefaçon de droits d'auteur

Le tribunal de grande instance de Paris a interdit vendredi à Google de poursuivre la numérisation d'ouvrages sans l'autorisation des éditeurs, et a condamné le moteur de recherche américain à verser au groupe La Martinière 300 000 euros de dommages et intérêts. À l'audience, Google avait contesté la compétence de la justice française sur le dossier - la numérisation des livres ayant eu lieu aux États-Unis -, et défendu le droit à l'information des utilisateurs. Vendredi, la 3^e chambre civile a estimé qu'elle avait tout à fait compétence à trancher ce litige. Elle a aussi estimé qu'« en reproduisant intégralement et en rendant accessibles des extraits d'ouvrages » sans l'autorisation des ayants droit, « la société Google a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur au préjudice des éditions » du groupe La Martinière, au premier rang desquelles les éditions du Seuil, ainsi qu'au préjudice du Syndicat national de l'édition (SNE) et de la Société des gens de lettres (SGDL). À ce titre, le tribunal a « interdit à Google la poursuite de ces agissements sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard ». Google a un mois pour se mettre en conformité. Il devra également faire publier sa condamnation dans trois journaux ou périodiques. Par ailleurs, Google Inc. devra payer 300 000 euros de dommages et intérêts aux éditeurs concernés, propriété du groupe La Martinière, et un euro au SNE et à la SGDL. Le groupe La Martinière demandait 15 millions d'euros de dommages et intérêts. Les éditeurs contestaient la décision de Google de lancer en 2005 un programme de numérisation de millions de livres provenant notamment de grandes bibliothèques américaines et européennes.

Constatant que Google avait numérisé, sans son autorisation, des centaines d'ouvrages accessibles sur « Google book search » ou « Google recherche de livres », et qu'il permettrait aux internautes d'accéder à la reproduction complète des couvertures des ouvrages ainsi qu'à des extraits, le groupe La Martinière avait assigné le site en justice. À l'audience, l'avocat de La Martinière, M^e Yann Colin, avait jugé ce système « illégal, dangereux et dommageable aux éditeurs ». Alors que les éditeurs dénonçaient plus de 10 000 ouvrages contrefaits, vendredi, la 3^e chambre, présidée par Véronique Renard, n'en a retenu que 300. « La numérisation d'une œuvre, technique consistant à scanner l'intégralité des ouvrages dans un format informatique donné, constitue une reproduction de



l'œuvre qui requiert en tant que telle, lorsque celle-ci est protégée, l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit », selon le tribunal. L'avocate de Google, M^e Alexandra Neri, avait répondu que « “Google recherche recherche documentaire » qui ne met en ligne que de brefs extraits des ouvrages relevant du droit de citation, pour lequel l'opérateur n'a pas à verser de droits aux auteurs.

AFP/18.12.2002

Numérisation des livres : Google confirme son intention de faire appel

Google a confirmé lundi son intention de faire appel de la décision du TGI de Paris qui a interdit vendredi au moteur de recherche américain de continuer de numériser massivement des livres sans autorisation des ayants droit. Google « regrette », dans un communiqué, la décision du tribunal de grande instance et « confirme son intention de faire appel, dans les prochaines semaines, de l'ensemble de ce jugement, estimant respecter la législation sur le droit d'auteur ». Selon le géant d'Internet, de facto les internautes français en sont privés de l'accès à une partie du patrimoine littéraire français ». (...)

www.france24.com, *L'actualité internationale*, 18 et 21 décembre 2009

1 Quel droit est atteint ?

2 Quels sont les arguments des éditions La Martinière ?

3 Quels sont les arguments de Google ?

4 Quelle est la décision du TGI ?

5 Quelle sera la suite de la procédure ?

Éléments permettant au juge de retenir la contrefaçon d'un site Internet et de prononcer des sanctions

Dans une ordonnance rendue le 16 décembre 2005 à propos d'une contrefaçon de site et de l'appropriation du travail d'autrui, le TGI de Paris a ordonné l'interdiction d'accès au contenu d'un site litigieux qui était la copie servile d'un autre site, peut-on lire dans l'arrêt publié sur le site Legalis.

En l'espèce, un site (zone-privee.com) avait copié un autre site (vente-privee.com) tout en ayant déposé un nom de domaine très proche. (...) Estimant que la structuration générale du site litigieux était quasiment identique à son site (même emplacement du logo, même emplacement du menu de navigation, même emplacement de la zone d'illustration, des ventes annoncées, le contenu ayant également été repris de manière quasiment intégrale), la société Vente-privee.com SA a assigné en justice la société concurrente pour actes de concurrence déloyale et de parasitisme commercial à son encontre. (...)

Elle invoque le fait que « les défendeurs se sont illicétement appropriés son travail d'élaboration, de correction et de mise à jour ; (...) les défendeurs ont profité des investissements de la société Vente-privee.com afin de s'approprier de manière injuste le travail et les efforts qu'elle a pu fournir pour l'élaboration de son site ».

Le juge conforte la demanderesse dans son action en retenant que « le site litigieux reproduit de manière quasi identique l'architecture du site de la demanderesse, soit le fond blanc des pages, la répartition des couleurs, seul l'orange remplaçant le rose et seuls les logos se différenciant pour l'essentiel, la présentation des annonces de vente utilisant un mode et une police sensiblement identiques ». (...) Le juge condamne la défenderesse à des dommages et intérêts, aux frais de dépens, mais aussi au remboursement des frais de constat de la contrefaçon, dressé par l'Agence pour la protection des programmes (le plus souvent ce sont des frais de copie d'écran et de constat d'huiissier). Le juge permet également à la demanderesse de porter l'ordonnance à la connaissance du prestataire hébergeant le site éponyme « zone-privee.com », afin de prévenir toute réactivation du site à l'aide du contenu litigieux. La faculté de porter à la connaissance de l'hébergeur le caractère illicite du contenu du site en cause est autorisée par l'article 6.1.5 de la loi (n° 2004-575) (Loi LCEN) du 21 juin 2004. En outre, le site litigieux est condamné à publier l'ordonnance sur son propre site et de façon lisible pendant un mois. Par contre, le juge a refusé de condamner la défenderesse à diffuser auprès de ses membres, par courriel, la décision du TGI.

Rédigé par Net-iris, et classé dans le thème Concurrence

- 1 Quels sont les éléments retenus par les juges pour qualifier l'existence de contrefaçon ?
- 2 Quelles sont les sanctions prises à l'encontre de l'auteur de la contrefaçon ?

Site Internet et multimedia

Le multimédia entre dans la catégorie « œuvre de l'esprit » et bénéficie de la protection du droit d'auteur : « Le multimédia est un ensemble de services interactifs utilisant le seul support numérique, pour le traitement et la transmission de l'information dans toutes ses formes : textes, données, sons, images » (rapport Théry). Donc la catégorie d'« œuvre multimédia » intègre les CD-Rom interactifs ainsi que les sites Web sur Internet.

Généralement, l'œuvre multimédia est donc une œuvre composite, au sens du Code de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire une œuvre originale dans laquelle une (ou des) œuvre(s) préexistante(s) ont été incorporée(s) sans la collaboration de (ou des) l'auteur(s) de cette ou de ces dernière(s). Le régime juridique de l'œuvre composite établit qu'elle est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de (ou des) l'auteur(s) de (ou des) l'œuvre(s) préexistante(s).

Foucher

- 1 Comment peut s'analyser un site Internet en tant qu'œuvre de l'esprit ? De quelle protection peut bénéficier l'auteur ?
- 2 Expliquez la phrase en gras dans le texte.